

Sainte-Foy, le 7 avril 1997.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3636

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement
3501)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P.
Boucher;

Et résolu que le Règlement 3636 soit et est adopté
et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui
suit :

1. L'article 73 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est
modifié par l'addition, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le même cas, si la grille contient la mention « 0,00 et
4,00 », cette mention signifie que la marge latérale est de
0,00 mètre d'un côté du bâtiment et de 4,00 mètres de l'autre
côté. »

2. L'article 91 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par l'addition, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 7° Type « G » : l'entreposage, pour fins de vente au détail, de produits d'horticulture, aux conditions suivantes :

- a) l'aire d'entreposage n'excède pas 15 % de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage du groupe Commerce C 13;
- b) les produits entreposés n'excèdent pas une hauteur de 3 mètres;
- c) une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et maximale de 3 mètres est érigée autour de l'aire d'entreposage;
- d) l'aire d'entreposage peut être aménagée dans la cour latérale. »

3. L'article 102 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « . » par « ; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° l'entreposage extérieur de type « G », lorsque autorisé dans la grille des spécifications et dans les limites et aux conditions prévues à l'article 91. »

4. Le Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par l'addition, au Chapitre X « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », après l'article 218.5, des articles suivants :

« **218.6** Dans les zones 5.2-18, 5.2-19 et 5.2-22, un monticule doit être aménagé et maintenu sur la ligne latérale ou sur la ligne arrière d'un terrain lorsque cette ligne latérale ou cette ligne arrière constituent la limite d'une autre zone dans laquelle des usages d'un des groupes Résidence ou Public sont seuls autorisés. »;

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la ligne latérale ou la ligne arrière d'un terrain situé dans une des zones 5.2-18 ou 5.2-19 constituent la limite de la zone 5.2-20.

L'aménagement du monticule prévu à l'alinéa précédent est soumis à toutes les conditions suivantes :

- 1° sa base repose sur une bande de terrain de 20 mètres de largeur dont le centre correspond à la limite d'une zone;
- 2° il est constitué de terre permettant l'engazonnement et la plantation d'arbres, son sommet est d'une hauteur minimale de 4 mètres et l'inclinaison de ses pentes est de 1 dans 2;
- 3° il est aménagé conformément aux dispositions de l'article 104 en y faisant les adaptations nécessaires. »

« **218.7** Dans les zones 5.2-18, 5.2-19 et 5.2-22, un espace de stationnement peut être aménagé devant la façade principale d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage des groupes Commerce. »

« **218.8** Dans les zones 5.2-18, 5.2-19 et 5.2-22, les équipements de raccordement au réseau municipal d'égout pluvial ne doivent jamais permettre un débit supérieur à 50 litres par seconde par hectare. »

5. Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 19/29 par le feuillet produit à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

6. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 5.2-18 par celle produite à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

7. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 5.2-19 par celle produite à l'annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

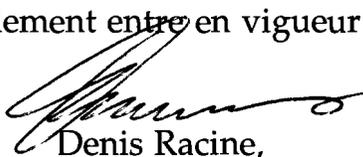
8. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par l'insertion, après la grille des spécifications à l'égard de la zone 5.2-19, des grilles suivantes :

- 1° de la grille des spécifications à l'égard de la zone 5.2-20 produite à l'annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 2° de la grille des spécifications à l'égard de la zone 5.2-21 produite à l'annexe E du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 3° de la grille des spécifications à l'égard de la zone 5.2-22 produite à l'annexe F du présent règlement.

9. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Denis Racine,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

/cm

ANNEXE A

Ville de
SAINTEFOY

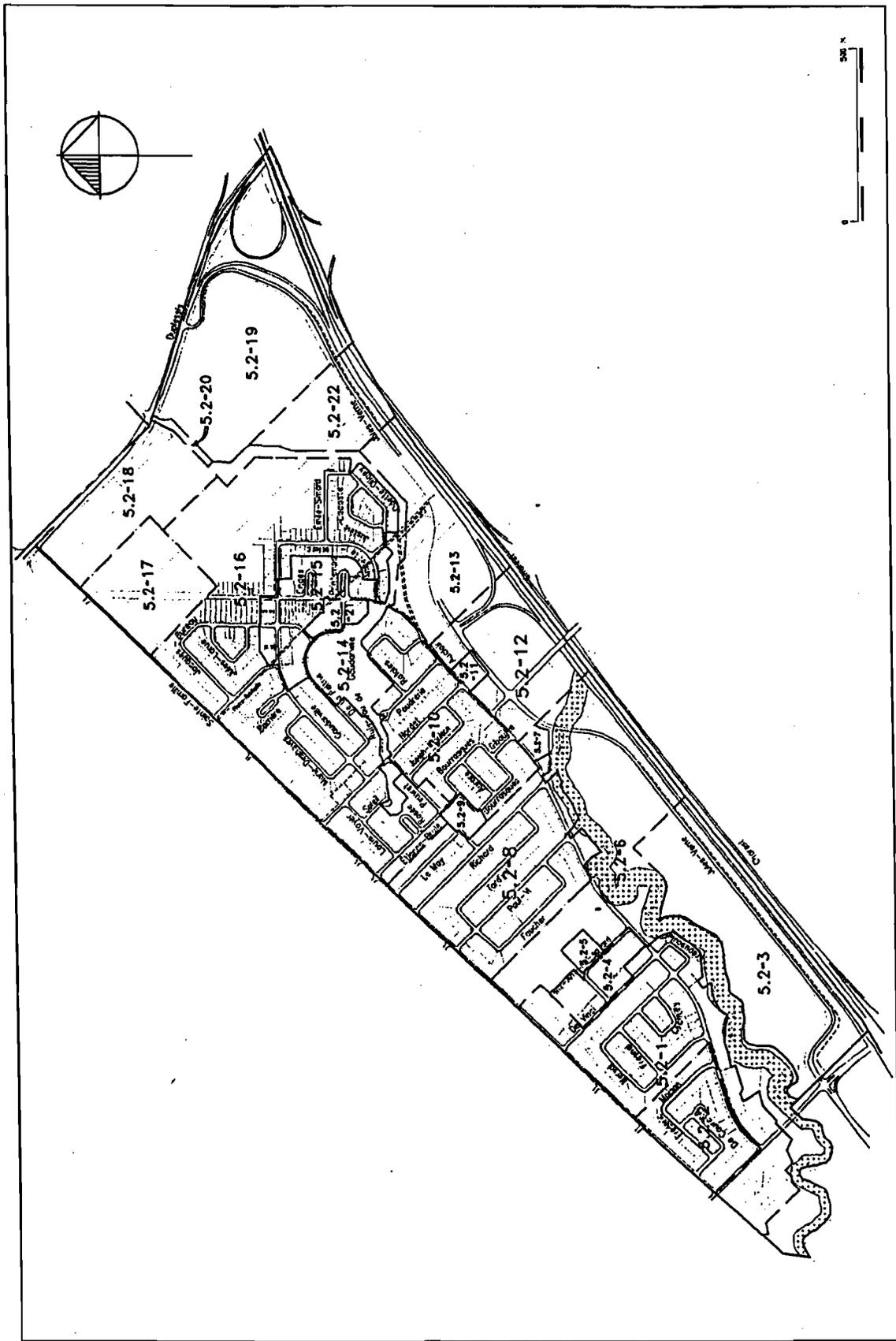
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 AOÛT 1983
 Adopté par le Conseil municipal le 17 mai 1983

RÈGLEMENT DE ZONAGE
ANNEXE 1
5.2
 Secteur de la Couliée

LEGENDE
CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT
 Adossés aux limites de zone

— — — Limite de zone

PLANIFICATION DU TERRITOIRE
 19/39
 04-002
 19/39



ANNEXE B

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1*, C2*, C3*, C4*, C5, C6, C7, C8, C9, C10, C12, C14**
 * superficie maximale de 4 000 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:
 Usage spécifiquement exclu: **Une maternelle**

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:		8,00	mètres
Marge de recul de l'axe:	Boulevard Duplessis	26,00	mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:		0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou	2H

Profondeur minimale de la cour arrière:		9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	9,00	mètres ou	2H

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:
 - nombre d'étages maximum: **6**
 - hauteur minimale en mètres: **6,00**
 - hauteur maximale en mètres:

Rapport plancher/terrain: **2.0**

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés: **30°**

Norme d'implantation en fonction de la rue:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Articles : **218.6, 218.7, 218.8**

AMENDEMENT

R. 3636 , a. 6

ANNEXE C

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1*, C2*, C3*, C4*, C5, C6, C7, C8, C10, C12, C13, C14, C15*, C16, C19, C23**
 * superficie maximale de 4 000 mètres carrés

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:
 Usage spécifiquement exclu: **Une maternelle**

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:		8,00	mètres
Marge de recul de l'axe:	Boulevard Duplessis	26,00	mètres
Marge latérale minimale:		4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou	2H
Profondeur minimale de la cour arrière:		10,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	15,00	mètres ou	2H
Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:			
- nombre d'étages maximum:	6		
- hauteur minimale en mètres:			
- hauteur maximale en mètres:			
Rapport plancher/terrain:	2.0		
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:			
Pourcentage de l'espace d'agrément:			
Type d'entreposage:	A, G		
Angle d'éloignement en degrés:	30°		
Norme d'implantation en fonction de la rue:			

CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Articles : **218.6, 218.7, 218.8**

AMENDEMENT

R. 3636 , a. 7

ANNEXE D

ANNEXE E

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence : **R1**
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES (U.S.)

Usage spécifiquement autorisé :
 Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	R1										
Marge de recul	6,00										
Marge de recul de l'axe										mètres mètres mètres mètres	
Marge latérale	0,00 et 4,00										
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant											
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant											
Profondeur de la cour arrière	7,50										
Longueur d'une série d'habitations											
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	7,30										
Pourcentage de l'espace d'agrément											
Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :	2	hauteur minimale en mètres :			nombre d'étages maximum :	2	hauteur maximale en mètres :			
	Densité minimale :	8	logements/hectare			Densité maximale :	65	logements/hectare			
Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus: %											
Angle d'éloignement :											

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

<ul style="list-style-type: none"> * Autoroute article: * Cour de triage article: * Dépôt à neige article: * Fleuve article: * Forte pente article: 	<ul style="list-style-type: none"> * Rivière et lac article: * Site d'enfouissement article: * Site d'extraction article: * Station d'épuration article: * Voie ferrée article:
--	--

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3636 , a. 8

ANNEXE F

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1*, C2*, C3*, C4*, C5**, C6**, C7**, C8**, C10**, C12**, C13**, C14, C15*, C16**, C19**, C23****
 * superficie maximale de 550 mètres carrés
 ** superficie maximale de 5 500 mètres carrés

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:
 Usage spécifiquement exclu: **Une maternelle**

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul: **8,00** mètres
 Marge de recul de l'axe: mètres
 mètres
 mètres
 mètres

Marge latérale minimale: **0 ou 4,50** mètres
 Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P) **9,00** mètres ou **2H**

Profondeur minimale de la cour arrière: **10,00** mètres
 Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P) **15,00** mètres ou **2H**

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:
 - nombre d'étages maximum: **6**
 - hauteur minimale en mètres:
 - hauteur maximale en mètres:

Rapport plancher/terrain: **1.3**

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage: **A, G**

Angle d'éloignement en degrés: **30°**

Norme d'implantation en fonction de la rue:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Articles : **218.6, 218.7, 218.8**

AMENDEMENT

R. **3636** , a. **8**

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NO.: "3636"

ville de SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 7 avril 1997, le Conseil a adopté les règlements suivants:

- Le règlement 3636 modifie le Règlement de zonage (Règlement 3501). La nature de cette modification concerne les thèmes suivants: la modification au feuillet 16/29 du plan de zonage (modification aux limites des zones 5.2-14, 5.2-18 et 5.2-19; création des zones 5.2-20 et 5.2-21); la modification à la grille des spécifications de la zone 5.2-18 et de la zone 5.2-19 (Projet commercial Gaudarville); la création de dispositions particulières applicables à la zone 5.2-18 et à la zone 5.2-19 concernant l'aménagement d'un monticule, l'aménagement des stationnements en façade des bâtiments et le contrôle des débits de l'égoût pluvial; la création d'une catégorie d'entreposage extérieur pour la vente de produits d'horticulture; la création de la grille des spécifications de la zone 5.2-20 (Projet commercial Gaudarville) et de la zone 5.2-21 (Projet résidentiel : rue De La Peltrie);
- le règlement 3637 modifie le Règlement de lotissement (Règlement 3503). La nature de cette modification concerne la largeur et la superficie minimale d'un terrain ou d'un lot desservi, pour un usage du groupe Résidence R1 exercé dans la zone 5.2-21.

Ces règlements ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 15 avril 1997, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

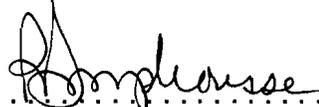
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Fait à Sainte-Foy, le 22 avril 1997.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

24864276

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 27 AVRIL 1997
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR
CONFORMEMENT A LA LOI.



..... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.